

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois

le : Trente Mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Mars 2023

PRESENTS : MM MARTIN Agnès, MATTON François, SILVE Didier, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, BRUNO Sébastien, PESCH Solène.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	17
votants	23

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame VILLETTE Séverine à Madame MARTIN Agnès,
Madame MARCELLINO Anne-Marie à Madame WANIART Anne Marie,*

*Madame SIMONI Chantal à Madame DIGNAC Elisabeth,
Madame FUCHS Caroline à Monsieur HERMELIN Grégory,
Monsieur MARQUES Florian à Madame BRUNET Sylvie,
Monsieur AMSTER Anthony à Monsieur VOTA Serge.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

le : - 4 AVR. 2023
et de la publication sur le site internet

le : - 4 AVR. 2023

Secrétaire de séance : Monsieur MURET Philippe.

N° 23/10	OBJET : RENDRE APPLICABLE AU PROJET DE PLU LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R151-28 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION ISSUE DU DECRET N°2020-78 DU 31/01/2020
----------	--

Monsieur Didier SILVE, Adjoint, expose :

La Commune de GASSIN est dotée d'un PLU approuvé le 18/06/2009. Les élus ont tiré le bilan de ce PLU le 04/04/2019. Au regard de ce bilan et par délibération en date du 13/06/2019, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

Pour information, les destinations principales définies au PLU sont précisées à l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme. L'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme précise pour sa part les sous-destinations comprises dans les destinations principales.

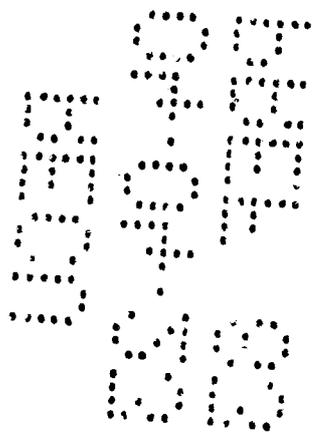
Au moment de la prescription du PLU, l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme précisait (version du 01/01/2016 au 02/02/2020) :

Les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, **hébergement hôtelier et touristique**, cinéma ;



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 2023/10 DU 30 MARS 2023 (SUITE)**

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Cet article R.151-28 a été modifié par Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020. Cette version en vigueur depuis le 02/02/2020 précise :

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, **hôtels, autres hébergements touristiques** ;

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret, demeure applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date.

Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La seule évolution dans cet article concerne donc la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » qui est scindée en deux sous-destinations « hôtels » d'une part et « autres hébergements touristiques » d'autre part.

Pour la Commune de GASSIN, au regard de l'importance des hôtels sur le territoire et des mesures qui sont prises en compte dans le PLU pour soutenir autant que possible ces professionnels, il semble important d'appliquer la nouvelle version de l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la Commune pourra mieux maîtriser les différents projets sur son territoire et éviter parfois des changements de destination non souhaités.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 2023/10 DU 30 MARS 2023 (SUITE)**

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de décider que seront applicables au projet de PLU les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.151-28 ;

Vu le décret n°2020-78 du 31/01/2020 ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** que seront applicables au projet de PLU les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en séance le 30 Mars 2023

Le Maire,

Anne-Marie WANIART



2008